



## REMETTRE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL À DEMAIN : EST-CE UN CRIME ?

Par : Me Étienne Morin, avocat

Le contremaître de l'usine a connaissance d'un risque potentiel d'accident pour les travailleurs qui relèvent de son secteur, mais les moyens et le temps pour y remédier lui manquent. En toute bonne foi, il remet la situation à plus tard, mais l'inévitable survient : un travailleur se blesse ou pire encore, il trouve la mort. Informé de la situation, vous craignez devoir répondre aux questions des enquêteurs de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, mais avez-vous pensé aux policiers qui mènent l'enquête criminelle ?

Depuis le 31 mars 2004, le *Code criminel* a été amendé de manière à permettre aux autorités de sanctionner la négligence de l'employeur à l'égard de la santé et de la sécurité de ses employés par l'ajout d'un nouvel article qui se lit comme suit :

« **217.1** Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. »

Cette infraction de négligence est le pendant de l'obligation positive, pour toute forme d'organisation, d'assurer la sécurité de ses préposés. La responsabilité de cette dernière peut donc être engagée par les actes de ses dirigeants, puisque l'employeur est présumé avoir participé au crime de négligence s'il est démontré que l'un de ses employés a commis un crime et que ses supérieurs ont omis d'agir.

Les organisations visées par le législateur sont très vastes. Elles regroupent toutes structures organisées, qu'il s'agisse de municipalités, d'entreprises privées ou encore d'associations de bénévoles. La responsabilité d'appliquer les règles de sécurité incombe donc tant au donneur d'ouvrage agissant seul, qu'aux contremaîtres oeuvrant au

sein d'une entreprise, sans oublier les cadres supérieurs qui peuvent même encourir une responsabilité criminelle personnelle en raison de leur position dans l'organisation.

Afin d'éviter la mauvaise presse qu'occasionne une poursuite criminelle contre votre entreprise, il est nécessaire d'identifier les risques d'accident en procédant à une enquête raisonnable à chaque fois qu'une nouvelle tâche est confiée à vos employés.

Vous devez également développer des moyens pour diminuer les risques d'accident et déterminer les mesures de sécurité appropriées. Évidemment, ces mesures devront être mises en place concrètement afin de décharger l'organisation de ses obligations.

Finalement, bien qu'elle puisse être vigoureusement contestée, vous devez imposer une mesure disciplinaire à vos employés pour tout manquement à la sécurité, puisque vous avez l'obligation de les protéger contre eux-mêmes et contre leurs collègues de travail. En aucun cas, il ne faut faire preuve de tolérance.

## ASSURANCE-VIE : LES DROITS CONFÉRÉS PAR VOTRE POLICE SONT- ILS SAISSISSABLES ?

Par : Me Alexandre Lebeau, avocat

En vertu du droit du Québec, seulement certains types de polices d'assurance-vie sont saisissables.

Dans la décision *Perron Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*<sup>1</sup>, la Cour Suprême a conclu que, suivant les dispositions du *Code civil du Québec*<sup>2</sup>, les droits conférés par une police d'assurance-vie sont saisissables pour deux catégories de contrats spécifiques.

La police d'assurance-vie est donc insaisissable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

<sup>1</sup> [1999] 3 R.C.S. 375

<sup>2</sup> Articles 2457 et 2458 C.c.Q.

(1) lorsque son bénéficiaire est le conjoint, le descendant ou l'ascendant du preneur ou de l'adhérent, et ce, tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée;

(2) lorsque son bénéficiaire est désigné à titre irrévocable, tant que cette désignation subsiste.

Il importe de préciser que ces motifs d'insaisissabilité d'une police d'assurance-vie sont exhaustifs. Le législateur accorde ainsi une protection uniquement à certains bénéficiaires membres de la famille et aux bénéficiaires que le preneur choisit de désigner à titre irrévocable. En dehors de ces cas particuliers, les droits conférés par toutes les autres polices, y compris le droit généralement le plus précieux pour le créancier, soit celui d'obtenir la valeur de rachat de la police, sont saisissables.

La nuance n'est pas sans conséquences. Dans la décision *Perron Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, la Cour Suprême devait décider du caractère saisissable ou non du droit de rachat d'une police d'assurance-vie dans le contexte suivant : la preneuse avait souscrit à une police d'assurance sur la vie de son époux et s'était désignée à titre de bénéficiaire révocable de la police. La bénéficiaire était donc la conjointe non pas du preneur (auquel cas les droits conférés par la police auraient été insaisissables), mais de l'assuré (soit la personne dont la vie est assurée). Par surcroît, la bénéficiaire ne s'était pas désignée à titre de bénéficiaire irrévocable de la police, de sorte que la Cour Suprême a dû conclure que la police n'était visée par aucun des critères d'insaisissabilité ci-avant décrits. Dans ce contexte, la Cour a reconnu le droit du syndic de faillite de saisir la police et d'exercer le droit de rachat dans le but d'en obtenir la valeur de rachat.

Rappelons que l'exercice par un saisissant du droit de rachat de la police entraîne l'annulation du contrat et de ses prestations d'assurance, avec les effets irrémédiables qui en découlent.

Ceci étant, l'esprit même de prévention et de protection, qui nous amène à souscrire à une assurance-vie, devrait nous inciter à être plus sensibles aux répercussions que peut emporter la désignation d'un bénéficiaire plutôt qu'un autre, selon qu'il soit désigné irrévocable ou non, sur la saisissabilité de notre police.

## MARQUES DE COMMERCE - SERVICE DE SURVEILLANCE

*Me Josée Tourangeau, avocate*

Vous avez protégé votre marque de commerce au Canada, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde, en l'enregistrant auprès du registre approprié car il s'agit d'un bien très précieux pour votre entreprise.

Mais avez-vous pris un minimum de précautions pour déceler toutes marques de commerce, nouvellement inscrites à ces registres et susceptibles de porter à confusion avec votre marque de commerce ?

En effet, un concurrent pourrait être tenté d'enregistrer une marque de commerce très semblable à la vôtre, causant de la confusion dans l'esprit du consommateur quant à la source du produit ou service visé et ainsi s'accaparer une part de votre marché.

Pour être en mesure de réagir rapidement, nous vous proposons un service de surveillance de votre marque de commerce. Cette surveillance peut couvrir les registres canadien, américain, européen ou s'étendre à l'échelle mondiale (registres d'environ 189 pays). Ce service inclut une analyse sommaire et des recommandations à l'égard des situations potentiellement conflictuelles, décelées.

Pour adhérer à ce service ou pour obtenir plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec nous !!!

### DES NOUVELLES DE NOUS

- ♦ Le 25 août dernier, M<sup>e</sup> Sansfaçon était conférencier invité par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), zone Laurentides, dans le cadre de leur colloque régional.
- ♦ Le tournoi de golf de la Fondation Marc Chouinard, qui a eu lieu le 8 septembre, a rapporté la somme de 40 000 \$. Un gros merci à tous ceux qui ont appuyé la fondation.
- ♦ Le 1<sup>er</sup> octobre prochain, M<sup>e</sup> Stéphane Sansfaçon participera à nouveau, à titre de conférencier, au congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités qui regroupe plus de 2 000 élus en la Ville de Québec. M<sup>e</sup> Sansfaçon donnera une conférence, aux élus municipaux de langue anglophone, portant sur les récents développements législatifs et jurisprudentiels.



**Prévost  
Fortin  
D'Aoust**

S.E.N.C.

**Avocats**

Agents de marques de commerce  
et de brevets

### LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE  
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE  
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU  
CABINET OU DES AUTEURS QUI  
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

#### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
(450) 436-8244  
Télé : (450) 436-9735  
Montréal : (450) 476-9591

#### Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest  
bureau 100, J7C 5A1  
(450) 979-9696  
Télé : (450) 979-4039

#### Montréal

1240, avenue Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
(514) 735-0099  
Télé : (514) 735-7334

#### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
(819) 321-1616  
Télé : (819) 321-1313

#### Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin  
Mackenzie, law firm  
Toronto et London